

Lettres Patentes  
 Qui confirment celles du Maréchal  
 Daudeneham par lesquelles il avoit leddy  
 un Commisnaire pour faire observer les  
 ordonnances sur le fait des Monnoyes.

16. x. <sup>bre</sup> 1562.

JOANNES Dignitatis Francorum des. Gener-  
 -callis Bellicarii, Colocæ, et Carcannonæ, Ceterisque  
 Justiciariis nostris, aut eorum locum tenentibus;  
 salutem. Litteras dilecti, et fidelis Consilarii nostri  
 Domini Daudeneham Marescalli Franciæ, atque  
 nostri locum tenentis in Partibus occitanis, Adi-  
 -mus, formam, quæ sequitur, Continentem.

Renouel sire Daudeneham, Maréchal de  
 France, Lieutenant du Roy de France: à tous ceux  
 qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir  
 fais ouz que comme nous ayons entendu, et bien  
 venu à nostre connoissance, et soyons informés  
 Comminer plusieurs malicieuz, meuz de mauvaise  
 contoitise, tant du Royaume, comme de hors,  
 s'efforcem de jour en jour de porter, et faire  
 Montpellier Languedoc, archive a. n. 14. fol. 63. 4.  
 Finché année de mismes en general, arm. a. 17. livre de decrets rames en,  
 n. 7. fol. 64.

bon du Roy, au ne de France, tant de billon d'or, le  
d'argent, qu'ils peuvent avoir, le de mettre, et avoir  
fautes monnoyes, deffendues, et contrefaittes  
a celles du Roy nostre sire, le protem, et offencem  
de porter chacun jour led. Billon, et monnoyer  
plus lointain, que celles dont ils sont: les  
quelles choses sont contre les ordonnances  
faittes par le Roy nostre d. seigneur, et son  
Conseil sur le fait des monnoyes, et en tres grand  
dommage, le prejudice dud. notre sire le Roy,  
le en grande deception de son peuple, qui en  
ce en moult gresé: le comme nous led. choses  
ne puissons, ne voulions souffrir, ne par es  
sous dissimulation, pour le proffit dud.  
notre sire le Roy, le de son peuple, mais de  
tout notre pouvoir l'entendons obvier a telle  
malice, et nous confians de vos, Loyauté,  
le diligence de notre ami Jean de Brancas  
Bourgeois de Villeneuve, nous mandons, le  
enjoignons estreictement a vous Jean de Brancas,  
que vous vous y employez de jour en jour, et  
si comme le besoin en sera et bon vous.

semblera, par tous les lieux d'ed. Partien, En  
Nous commettons par la teneur de ces présentes,  
que tous ceux que il nous trouverés, ou pourrés  
trouver par nous, out ed. Députés, qui portés,  
ou e'fforeem de porter hors du Roy aume Billon  
quelque il soit, tant d'or, comme d'argent, ou  
nos moyes défendiers, ou qui les portés; En  
l'efforeem de porter en autres moynes, que  
celles dont ils sont plus près, le surry qui met  
ten; ou e'fforeem de mettre, et alioies  
moynes contrefaittes à celles du Roy notred.  
Seigneur, tout cettuy Billon, et moynes  
défendier, prenés, arretés, faittes prendre, et  
arretés, coupés, et mettre en la main dud. notre  
Seigneur le Roy, et Envoyés, ou faittes envoyer à la  
plus prochaine moynes dud. notre Seigneur le Roy,  
du lieu, ou led. Billon, et moynes auroit été  
prises, ou arretés. Et surry nous commettons,  
que led. Personnes sur qui led. Billon, ou  
moynes défendier seront trouvés, prenés,  
arretés, ou faittes prendre, ou arretés, et mettre  
es prisons du Roy notred. Seigneur, sans en

faire, ne souffris être fait délivrance, si ce  
n'est d'un commandement de nous, de Pierre  
lescauttre Trésorier de France, ou des Généraux  
Maîtres des monnoyes de nostre d. sire le Roy.  
Et nous avons ordonné, et voulons que pour  
Notre poine, et travail, nous ayés le tiers  
du billon d'or, et d'argent, qui par vous, ou  
par vos députés sera pris, et confisqué au Roy  
notre sire: le quel tiers nous voulons, en-  
mandons être baillé, et délivré sans aucune  
contrédict, par le Maître, et Garde de la monnoye,  
En laqu'elle nous aurés envoyé led. billon, et  
monnoyes; Et celui tiers qui ainsi nous aura  
été baillé, et délivré, être alloié et compté  
de celui Maître, et Garde qui baillé, et délivré  
nous les aura, et rabattu de leur conscience, par  
les gens des comptes dud. notre sire le Roy at  
Paris, sans autre contrédict: Et pour chacune  
pièce d'or, que nous couperés, nous ayés trois  
deniers tournois et non plus. Et donnons en  
Mandement aux Maîtres des ports, et passages,  
à tous les Justiciers, officiers, et sujets du Roy

... feigneur de d. quartier, que d'Hour  
 en faisant, et exerceur les choses dessus, si  
 chaucunes d'elles, vous permettes prison, -  
 Confie, Confon, et ayde; si mestres en auer.  
 Le neanmoins leur defendem que en ce  
 nevous luy tēben en aucune maniere, &  
 mais l'entendur, eto biers en diligemment.  
 En témoin de ce, nous ayons fait mettre  
 nosse seel a ces presentes lettres. Donne a  
 Montpellier le 13<sup>e</sup> Jour de July l'an 1562.

Nosse predictes lettres confirmantes,  
 omnia, et singula in eisdem contenta, rata  
 habentes, et grata; Nosse, et extrum cuilibet,  
 prout ad eum pertinet, mandamus qua-  
 tenus predictum Joannem de Brancas  
 omnibus, et singulis supradictis uti, agere  
 facere, et exercere permittatis; ipsum nulla  
 tenus impediendo contra formam scriptorum  
 litterarum; quia hoc sic fieri volumus,  
 et eidem concedimus, et concedimus de gratia  
 speciali. Datum apud Hillam novam prope  
 Arverionem die 16<sup>a</sup> Decembris, anno Domini

1362°. In requeſtione hōſpitiū, ad finem  
Civilem. S. aureau. f.